CONVENTION FORMATEUR

**ENTRE**

**L’asbl « Centre de Recherche des Instituts Groupés »**, HELMo CRIG,

ayant son siège social à 4000 Liège, Mont Saint-Martin 41,

TVA BE0419 597 749

représentée conjointement par

Monsieur Alexandre LODEZ, Madame Isabelle BRAGARD

Président du Conseil d’administration, Directrice

Administrateur délégué Responsable à la gestion courante

Ci-après dénommé l’Opérateur de formation,

**ET**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom, prénom:  |  |
| Adresse complète:  |  |
| N° entreprise : |  |
| Assujetti à la TVA : | OUI - NON |

Ci-après dénommé(e) le Formateur,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

1. L’opérateur de formation confie au formateur qui accepte, la mission de dispenser la formation

« **[INTITULE DE LA FORMATION]**»

Pour une durée déterminée aux dates et heures reprises ci-dessous et à l’endroit suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Dates  | Horaire | Endroit(s)  |
| **JJ/MM/AAAA****OU Entre le JJ/MM/AAAA et le JJ/MM/AAAA** |  **De 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00****OU Selon un horaire à définir** | **HELMo** |

Cela correspond à un total de **... heures** de prestation.

1. OPTION 1 : Les prestations comprennent la préparation de la formation, sa tenue, les certifications éventuelles, les corrections et le suivi pédagogique des participants ainsi que les frais de déplacement. Les honoraires dus au formateur dans le cadre de la présente convention sont fixés à ...**€ TVAC/heure, soit un total de …. TVAC.** Ce montant serapayé sur base d’une facture émise au terme du module. La facture doit parvenir à l’opérateur de formation au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la formation.
2. OPTION 2 : Les prestations comprennent la préparation de la formation, sa tenue, les certifications éventuelles, les corrections et le suivi pédagogique des participants. Les honoraires dus au formateur dans le cadre de la présente convention sont fixés à ...**€ TVAC/heure, soit un total de …. TVAC.** Ce montant serapayé sur base d’une facture émise au terme du module. La facture doit parvenir à l’opérateur de formation au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la formation. les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de formation, à concurrence de **X kilomètres au total**. Ceux-ci seront remboursés au taux légal en vigueur, par kilomètre. Les fa-rais de déplacement pourront au choix, être intégrés à la facture ou déclarés sur base du modèle de note de frais.
3. Les frais couvrant l'achat de matériel didactique et de photocopies pourront être remboursés par l’opérateur de formation, pour autant que ceux-ci aient préalablement fait l'objet d'un accord marqué par l’opérateur de formation. Le justificatif devra obligatoirement mentionner le nombre de copies et le prix unitaire par feuille.
4. La présente convention constitue un contrat de service. Il n'existe aucun lien de subordination entre les parties. Les parties conviennent expressément que la présente convention ne constitue en aucun cas un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978.
5. Le formateur reconnait avoir pris connaissance de la « Charte du formateur FC à HELMo » et s’engage expressément à la respecter par la signature de la présente convention.
6. La convention prendra automatiquement fin dès que les obligations du formateur sont terminées, sans que l’opérateur de formation ne doive le confirmer par écrit.

Fait à Liège, le **....**

en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien

L’OPERATEUR DE FORMATION Le FORMATEUR

Alexandre LODEZ Isabelle BRAGARD